

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2026-01**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES « DIVERSES DEPENSES » SUR LE BUDGET PRINCIPAL**

**VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**VU** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté relatif aux taux de l'indemnité de maniement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

**VU** la délibération n° 250702/41 du 02 juillet 2025 du conseil communautaire définissant l'indemnisation des frais de déplacement des agents et des élus ;

**VU** la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire en date du 23/07/2020 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux en application de l'article L 2122-22 al. 7° du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31/12/2025 ;

**LE PRÉSIDENT DÉCIDE :**

**ARTICLE 1** - Il est institué une régie d'avances « DIVERSES DEPENSES » auprès de la Communauté de communes du Pays de Fayence (Budget Principal).

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée au Mas de Tassy – 1849 RD 19 – 83440 TOURRETTES.

**ARTICLE 3** - La régie fonctionne toute l'année.

**ARTICLE 4** - La régie paie les dépenses suivantes :

- Compte d'imputation 60632 – Fournitures de petit équipement
- Compte d'imputation 60636 – Vêtements de travail
- Compte d'imputation 6228 – Diverses rémunérations (prestations de couturières)
- Compte d'imputation 6232 et 6234 – Fêtes et cérémonies et réceptions (boulangeries et boucheries locales, producteurs et cavistes locaux)
- Compte d'imputation 6251 : Frais de mission et de stage : paiement direct de billets de transport (train, avion) et réservation d'hébergement.
- Compte d'imputation 65312 – Frais de mission des élus que dans le cadre d'un mandat spécial ne relevant pas de l'exercice courant des fonctions (organisation d'une manifestation, lancement d'un chantier ou opération nouvelle de grande ampleur, catastrophe naturelle ...)

**ARTICLE 5** - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées par carte bancaire.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var et une carte bancaire rattachée à ce compte de dépôts de fonds.

ARTICLE 7 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000€.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

ARTICLE 11 - En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

ARTICLE 12 - Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 05/01/2026

René UGO  
Président

